



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **09 décembre 2024**demandeur : **Mairie de Barcelonnette, représentée
par Monsieur BOUGUYON Yvan**pour : **le réaménagement et l'extension des locaux
abritant la crèche associative "Les Marmot's à
Barcelonnette"**adresse terrain : **9 Rue du Pigeonnier, à
Barcelonnette (04400)**parcelle : **AC 350****ARRÊTÉ MUNICIPAL N°86/2025 du 17 avril 2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette****Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 décembre 2024 par la COMMUNE DE BARCELONNETTE, Mairie de Barcelonnette, représentée par Monsieur BOUGUYON Yvan demeurant Place Valle de Bravo, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement et l'extension des locaux abritant la crèche associative "Les Marmot's à Barcelonnette" ;
- sur un terrain situé 9 Rue du Pigeonnier, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 240 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et particulièrement le règlement des secteurs B16 et R2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 12/12/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional d'archéologie préventive en date du 23/12/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité en date du 17/01/2025 ;

Vu l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours, sous commission sécurité, assorti de prescriptions, en date du 20/03/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du SDIS indiquées dans son avis favorable (document ci-joint) en date du 20/03/2025, devront être respectées.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Joseph GARCIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le